



COMMUNE DE
VILLENEUVE

Règlement

sur

le stationnement privilégié

des résidents et des entreprises

sur la voie publique

2021

But Article premier – Le présent règlement détermine à quelles conditions les habitants d'un quartier et les entreprises qui y exercent leur activité peuvent stationner sans limitation de temps sur le domaine public, dans des zones où la durée du stationnement est limitée.

Autorités compétentes Article 2 – La Municipalité est compétente pour :

- a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité;
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
- d) statuer sur les recours.

Article 3 – La Direction de police est compétente pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations;
- b) instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.

Zones Article 4 – Le territoire communal peut être divisé en zones pour tenir compte des besoins spécifiques locaux.
Chaque zone est désignée de façon claire, soit par le nom du quartier ou par une lettre visible.

Signalisation Article 5 – Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation (macarons) peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées.

Bénéficiaires Article 6 – Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- a) les personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom;

- b) les entreprises et les commerces, établis le long des rues de la zone concernée pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et utilisées pour effectuer des livraisons à leur clientèle ;
- c) les entreprises établies le long des rues de la zone concernée, au bénéfice d'une concession communale pour l'exploitation d'un service de taxi, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom, pour le stationnement hors service ;
- d) les entreprises établies le long des rues de la zone concernée, proposant des prestations d'auto-école, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.

Demande

Article 7 – Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à la Direction de Police, en remplissant une formule spéciale. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation et du contrat de bail ou d'une autre pièce attestant l'absence d'une place de stationnement privée.

Si la Direction de Police a des doutes quant au sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes les preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

En cas de forte demande, les autorisations seront accordées par ménage, en tenant compte des possibilités de parcage privé et de l'éloignement des places de parc publiques.

Aucune autorisation ne sera délivrée aux remorques, caravanes, ainsi qu'aux véhicules automobiles mettant en péril la sécurité routière du fait de leur dimension.

La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée et mentionne les voies de recours.

Autorisation Article 8 – L'autorisation indique la durée de sa validité, la zone dans laquelle elle peut être utilisée et le numéro d'immatriculation du véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Un seul véhicule peut être au bénéfice d'une autorisation.
Un second véhicule réunissant les conditions de l'art. 6 a et b peut être au bénéfice de la même autorisation.

L'autorisation est valable pour une durée maximale d'une année.

Portée

Article 9 – L'autorisation permet le stationnement du véhicule mentionné, sans limitation du temps réglementé dans la zone, mais pour une durée maximale de 3 jours, à l'intérieur des places réservées à cet usage, si ladite autorisation est apposée de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement.

Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou la Direction de Police.

**Taxes et
émoluments**

Article 10 – La Municipalité édicte le tarif des taxes et des émoluments dus pour le stationnement à durée limitée (horodateurs) ainsi que pour les autorisations (macarons) prévues dans le présent règlement.

Restitution

Article 11 – Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la Direction de police et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

Retrait

Article 12 – L'autorisation est retirée sans restitution financière :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi,
- b) en cas d'abus ou de dénonciations répétées.

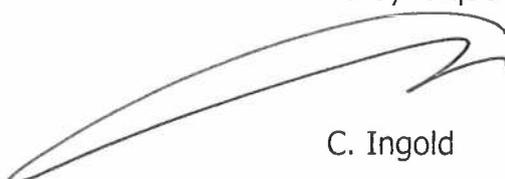
Recours

Article 13 – Toute décision prise par la direction de police, en application des présents articles peut faire l'objet d'un recours administratif par écrit à la Municipalité dans les trente jours.

**Dispositions
finales**

Article 14 – Le présent Règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département des institutions et du territoire.

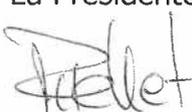
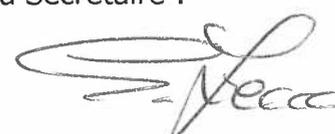
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 mars 2021

Au nom de la Municipalité :
La Syndique :  C. Ingold
Le Secrétaire :  H. Kaufmann



The seal of the Municipality of Villeneuve is circular with a double border. The outer border contains the text 'MUNICIPALITÉ DE VILLENEUVE' at the top and 'CANTON DU VALD' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below it.

Adopté par le Conseil communal de Villeneuve dans sa séance du 20 mai 2021

Au nom du Conseil communal :
La Présidente :  M.-Cl. Pellet
La Secrétaire :  S. Zecca



The seal of the Communal Council of Villeneuve is circular with a double border. The outer border contains the text 'CONSEIL COMMUNAL VILLENEUVE' at the top and 'CANTON DU VALD' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below it.

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire :

05 JUL. 2021



Villeneuve, le 24.06.2021/DK/HK/jp